



**DECISION N° 029/19/ARMP/CRD/DEF DU 20 FEVRIER 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DES ETS BOROM DEURBI, CONTESTANT  
L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE  
PRIX A COMPETITION OUVERTE, RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
DU MUR DE CLOTURE DU POSTE DES DOUANES DE SENOBA, LANCEE PAR LA  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours des Ets BOROM DEURBI enregistré le 22 janvier 2019 à l'ARMP sous le numéro 0346 ;

VU la quittance de consignation n° 100012019000000180 du 22 Janvier 2019 ;

VU la décision de suspension n°009/19/ARMP/CRD/SUS du 31 Janvier 2019 ;

Monsieur Abdourahmane THIAM, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Ibrahima SAMB, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 22 janvier 2019 sous le numéro 0346, les Ets BOROM DEURBI ont saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester l'attribution provisoire de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, référencée T\_DGD\_609 et relative aux travaux de construction du mur de clôture du poste des douanes de Sénoba, lancée par la Direction Générale des Douanes (DGD).

## LES FAITS

La Direction générale des Douanes (DGD) a obtenu du budget consolidé d'investissement (BCI) 2018, des crédits destinés au financement du marché relatif à la construction du mur de clôture du poste des Douanes de Sénoba.

C'est dans ce cadre qu'un avis de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPCO) avait été publié dans la parution du journal « Le Soleil » du 12 juillet 2018.

A la séance d'ouverture des plis, le 30 juillet 2018, six (6) offres ont été reçues. Ces offres lues à haute voix ont fait par la suite l'objet d'un procès-verbal comprenant les montants repris ci-dessous :

Soumissionnaires	Montant offre (F CFA TTC)
Ets BOROM DEURBI	33 452 410
DJOLOF PRESTIGE SARL	37 042 029
EGTB	47 027 130
STER INGENIERIE	48 810 700
DSA CONSTRUCTION	38 906 724
DACOS SUARL	65 484 690

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer provisoirement le marché à la société DACOS SUARL pour un montant de **soixante-cinq millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-dix francs CFA (65 484 690)** toutes taxes comprises.

Dès qu'ils ont été informés des résultats de l'attribution provisoire, les Ets BOROM DEURBI ont saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 14 janvier 2019 ;

Non satisfait de la réponse de l'autorité contractante en date du 21 janvier 2019, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD, le 22 janvier 2018.

Par décision n°009/19/ARMP/CRD/SUS du 31 Janvier 2019, le CRD a prononcé la suspension de la procédure et demandé la transmission des pièces du dossier pour instruction.

Par correspondance reçue le 14 février 2019 à l'ARMP, la DGD a transmis les pièces demandées et exposé des observations y relatives.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant soutient que dans le cadre de la présente demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, il avait proposé l'offre financière la moins-disante parmi toutes celles qui avaient été déposées.

Il affirme aussi, que toutes les pièces réclamées par l'autorité contractante avaient été bien fournies et qu'aucune demande de pièces complémentaires ne lui avait été adressée par cette dernière.

Toujours, selon lui, les Ets BOROM DEURBI ont respecté toutes les conditions requises par la DRPCO et, à ce titre, devaient être déclarés attributaire du marché.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

En réponse aux moyens du requérant, l'autorité contractante souligne que des manquements substantiels ont été notés sur les offres de différents soumissionnaires, parmi lesquels, les Ets BOROM DEURBI.

Selon elle, le requérant ne s'est pas conformé à la clause 17.1 des instructions aux candidats qui prévoyait pour chaque candidat : « la fourniture d'une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la section III des propositions techniques. La proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier d'exécution des travaux. »

Pour l'autorité contractante, le requérant n'a donc pas fourni les éléments suivants :

- La méthodologie d'exécution des travaux ;
- Le calendrier de réalisation des travaux ;
- La liste du matériel de chantier énuméré dans la DRPCO.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre des Ets BOROM DEURBI.

### **AU FOND**

Considérant qu'aux termes de l'avant dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, la commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation des offres en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que l'IC 17.1 du dossier de DRPCO exige la fourniture, par chaque soumissionnaire, d'une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues ;

Qu'il ressort de l'examen de son offre technique, que le requérant n'a fourni dans son offre à la présente DRPCO ni une approche méthodologique décrivant la manière dont il envisage de réaliser les travaux, ni un calendrier d'exécution, comme exigé à l'IC susvisé ;

Que son offre n'est donc pas exhaustive ;

Considérant que la méthodologie et le calendrier d'exécution des travaux doivent permettre à l'autorité contractante, en cas d'attribution du marché, d'assurer le suivi de l'exécution des travaux demandés et de s'assurer du respect des normes techniques et sécuritaires de construction ;

Qu'en vertu du principe d'intangibilité des offres, l'autorité contractante ne peut demander à un soumissionnaire de compléter le contenu de sa proposition, après le dépôt des offres ;

Qu'au regard de ce qui précède, il échet de dire, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, que la décision de la commission d'écarter l'offre du requérant pour non-exhaustivité est justifiée ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure de DRPCO et la confiscation de la consignation ;

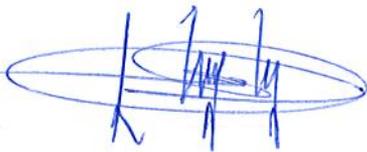
### **PAR CES MOTIFS**

- 1) Constate que l'IC 17.1 du dossier de DRPCO exige la fourniture, par chaque soumissionnaire, d'une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution ;
- 2) Constate que le requérant n'a pas fourni dans son offre technique les documents susvisés ;
- 3) Dit que son offre n'est donc pas exhaustive ;
- 4) Dit, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs relatifs à la conformité de son offre, que l'autorité contractante est fondée à la rejeter ;

- 5) Déclare, en conséquence, le recours des Ets BOROM DEURBI mal fondé et le rejette ;
- 6) Ordonne la poursuite de la procédure de DRPCO et la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier aux Ets BOROM DEURBI, à la Direction générale des Douanes (DGD), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**  
  
**Le Président**  
  
**Oumar SAKHO**

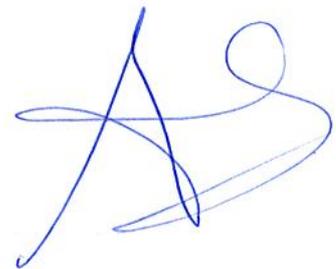
**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

